



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Service de la délivrance des titres et de la réglementation
Bureau de la Réglementation et des Elections

Toulouse, le

29 DEC. 2011

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Référencement : TARIFS DES TAXIS

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application du 21 août 1980 et du 17 février 1988 ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2006-447 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, approbation de modèles, installation et vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1973 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1976 relatif au fonctionnement des compteurs horokilométriques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 relatif à la desserte de l'aéroport de Toulouse-Blagnac par les taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant réglementation des taxis et voitures de petite remise,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable aux taxis du département de la Haute-Garonne soumis aux dispositions des articles L.3121-1 et suivants du code des transports relatifs à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

L'article 1er du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 codifié par les articles L.3121-1 et suivants du code des transports précités, précise que pour bénéficier de l'appellation taxi, les véhicules sont obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

A – Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre, conforme aux dispositions des décrets n°95-935 et n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, des arrêtés du 21 août 1980 modifié et du 17 février 1988 susvisés. Il devra subir les contrôles édictés par ces textes, notamment une vérification primitive après installation et une vérification annuelle. Ce compteur doit être placé de telle manière que les voyageurs puissent lire distinctement, de jour comme de nuit, les chiffres déclenchés au voyant. Il devra comporter quatre tarifs A – B – C et D.

B – Un dispositif lumineux portant la mention « TAXI » sera fixé sur la partie avant du toit de la voiture, perpendiculairement à son axe de marche. Il mentionnera sur la face avant, l'indication de la commune de rattachement et sur la face arrière, le numéro d'appel téléphonique. Il doit soit s'allumer lorsque le taxi est libre et s'éteindre lorsqu'il est occupé, soit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est chargé ou réservé. Il sera couvert d'une housse lorsque le taxi n'est pas en service.

A ce dispositif doivent être adjoints les quatre répéteurs suivants : A, B, C, D indiquant la position de fonctionnement du compteur, prévues par l'arrêté préfectoral du 28 août 1976.

C – L'indication sous forme d'une plaque scellée ou fixée au véhicule, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

D - Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être équipé par les équipements spéciaux prévus par l'article 1er du décret du 17 août 1995. Les véhicules déjà affectés à l'activité de taxi avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009.

ARTICLE 2 :

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs : A, B, C et D. Il est installé de façon apparente de sorte que le prix de la course puisse être lu directement par le client.

Le tarif A : s'applique aux courses effectuées de jour lorsque le client garde le taxi pour le retour. Ce tarif s'applique également dans le cas où le client demanderait le taxi, par appel téléphonique, du lieu de réception de l'appel jusqu'à la prise en charge du demandeur.

Le tarif B : s'applique aux courses effectuées de nuit lorsque le client garde le taxi pour le retour. Ce tarif s'applique également dans le cas où le client demanderait le taxi par appel téléphonique, du lieu de réception de l'appel jusqu'à la prise en charge du demandeur.

Le tarif C : s'applique aux courses effectuées de jour lorsque le client ne garde pas le taxi pour le retour.

Le tarif D : s'applique aux courses effectuées de nuit lorsque le client ne garde pas le taxi pour le retour.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de nuit sont applicables pour les courses effectuées :

- entre 19h et 8 h ;
- les dimanches et jours fériés ;
- par temps de neige et de verglas lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneus antidérapants, dits « pneus hiver » est nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les tarifs limites TTC sont fixés comme suit :

① Prise en charge : 1,80 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 euros.

②Heure d'attente : 27,70 € avec une chute de 0,10 € toutes les 13,00s

③Tarifs kilométriques :

CODE DES TARIFS	LUMIERE	TARIF KILOMETRIQUE	Distance parcourue pendant une chute de 0,10 €
A	BLANCHE	0,76 €	131,58 m
B	ORANGE	1,06 €	94,34 m
C	BLEUE	1,52 €	65,79 m
D	VERTE	2,13 €	46,95 m

SUPPLÉMENTS :

Bagage ne pouvant être transporté à l'intérieur de la voiture	0,90 €
Transport à partir de la quatrième personne adulte	1,70 €
Transport animal	1,00 €
Prise en charge à la Gare TOULOUSE MATABIAU	0,75 €
Prise en charge à l'aéroport de TOULOUSE BLAGNAC (pour les taxis assurant exclusivement le service à l'aéroport et soumis aux servitudes par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011)	2,10 €

ARTICLE 5 :

Chaque taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux visible de l'extérieur et permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande au compteur horokilométrique. Le taximètre doit être mis en fonctionnement dès le début de la course.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, l'ensemble des tarifs en vigueur et leurs conditions d'application doivent être affichés d'une manière visible et directement lisible de la personne transportée, soit :

- prise en charge ;
- tarif kilométrique (A,B,C ou D) ;
- tarif d'attente ou de marche lente ;
- suppléments divers.

Les mentions relatives aux suppléments doivent figurer en caractères indélébiles sur une plaque fixée de manière inamovible sur la face avant (ou dessus) du dispositif indicateur du taximètre. Les chiffres doivent avoir une hauteur d'au moins 10 mm.

De plus, une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif « neige et verglas », le tarif pratiqué et les conditions d'application de la prise en charge.

La mise en œuvre du tarif « neige/verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- . route enneigée ou verglacée ;
- . utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Les professionnels sont incités à traduire en anglais et en espagnol les mentions portées sur les affiches.

En outre, tout changement de tarif pendant la course doit faire l'objet d'une information auprès de la clientèle.

De plus, l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Haute-Garonne peut adresser une réclamation relative à la note de la course effectuée par ce taxi doit être affichée dans le véhicule, cette adresse étant la suivante :

Direction départementale de la Protection des Populations DDPP
Service protection économique du consommateur
Cité administrative
6 boulevard Armand-Duportal
31074 TOULOUSE Cedex

ARTICLE 7 :

1. Pour les utilisateurs des nouveaux dispositifs prévus par le décret n°2009-1064 et l'arrêté du 10 septembre 2010

En application des dispositions articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, le paiement de toute somme égale ou supérieur à 25 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant obligatoirement les mentions suivantes :

a. Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation relative à la note ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

b. Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

De plus, si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Cette note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par l'exploitant pendant deux ans et l'original remis au client.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 € TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

2. Pour les utilisateurs des anciens dispositifs

En application des dispositions des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 susvisé, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant :

- La date de rédaction de la note ;
- Le nom et l'adresse du prestataire (coordonnées de l'artisan ou de l'entreprise et/ou le numéro d'autorisation de stationnement avec mention de la commune de rattachement) ;
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- La date et le lieu précis d'exécution de la prestation ;
- Le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation fournies, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;
- La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Cette note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par l'exploitant pendant deux ans et l'original remis au client.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 € TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 9 :

Après adaptation aux tarifs fixés par le présent texte, la lettre majuscule X de couleur verte (différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran des taximètres.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011, relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne

Les sous préfets de Muret et de Saint-Gaudens

Les maires du département de la Haute-Garonne

Le directeur départemental de la Protection des Populations

Le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne

Le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera conformément à la loi inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,
Françoise SOUTIMAN